



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE VAUJANY

Autorisation de voirie n° 2022-10-R

Portant permission d'empiéter et interdiction de stationner  
sur le chemin de la Cure

Monsieur Yves GENEVOIS, Maire de la commune de VAUJANY;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL en date du 26 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la nature des travaux réalisés, il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE N°1**

L'entreprise CONSTRUCTEL est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre précaire et révoquant, du 3 au 9 février 2022, afin de procéder à des travaux de réparation d'une chambre télécom dans le hameau du Petit Vaujany sur le chemin de la Cure.

Il est de la responsabilité de l'entreprise CONSTRUCTEL de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables des exploitants de réseaux concernés.

Le stationnement sera interdit le long de la route du Col du Sabot en aval du cimetière et sur le chemin de la Cure.

**ARTICLE N°2**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée.

Elles devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

**ARTICLE N°3**



Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE N°4**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation : Gendarmerie de Bourg d'Oisans – SDIS 38 – Département de l'Isère – Entreprise CONSTRUCTEL – Services Techniques – Riverains.

Fait à Vaujany, le 28 janvier 2022

  
Le Maire  
Yves GENEVOIS  


Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.